

Arrêt

n° 64 183 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Anastavan, Erevan.

Le 5 septembre 2009, vous seriez arrivé en Belgique et le 12 novembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 25 novembre 2009, vous avez été convoqué à l'Office des Etrangers et n'avez pas donné suite à cette convocation.

Le 31 août 2010, sans être retourné en Arménie, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez membre du parti HHSsh depuis 2007.

Vous auriez participé aux élections présidentielles du 19 février 2008, lors desquelles vous auriez été homme de confiance de Levon Ter Petrossian.

La nuit du premier au deux mars 2008, lors des manifestations de l'opposition arménienne à Erevan, vous auriez été témoin du meurtre d'un manifestant par un policier d'Adjapnyak, en face de la statue de Miasnikyan, à Erevan.

Vous auriez appris par des membres du HHSsh que les parents de la personne assassinée auraient entrepris des recherches pour trouver le témoin du meurtre de celle-ci.

Suite à ces événements, vers avril ou mai 2008, vous auriez reçu des menaces de la part de deux policiers d'Adjapnyak, qui auraient tenté de vous empêcher de témoigner dans le cadre de cet assassinat et vous auraient menacé avec une arme alors que vous sortiez de chez vous.

Vous auriez été journaliste free-lance pour le quotidien "Hayk" lors des élections municipales de Harzdan en mai 2008 ou 2009. Dans ce cadre, vous auriez interrogé les citoyens sur le déroulement des élections.

Dès le 6 juin 2008, vous auriez participé à une grève de la faim avec d'autres membres du HHSsh, au siège central du HHSsh à Erevan, afin de protester contre la détention de plusieurs prisonniers politiques suite aux événements du premier mars 2008. Parmi ces prisonniers politiques se serait trouvé votre oncle, [A.V.G.], un ancien combattant responsable de l'association de vétérans Yerkrpah pour le quartier d'Adjapnyak, qui aurait été arrêté aux alentours de la mi-mars 2008 pour avoir participé aux manifestations de l'opposition arménienne, et emprisonné à la prison de Sovetashen.

Suite à votre participation en tant qu'homme de confiance de Karen Karapetyan lors des élections du représentant du quartier, dans la commune de Kentron, le 26 septembre 2008, vous auriez été témoin de fraudes électorales. Des gardes du corps de [G.B.] vous auraient battu pendant le déroulement du vote parce que vous auriez été témoin des dites fraudes.

Blessé, et les os des poignets fêlés, vous seriez passé au siège central du HHSsh pour donner une interview au quotidien "Hayk" et dénoncer les violences dont vous auriez été victime.

[K.K.] et d'autres membres du HHSsh vous auraient ensuite conduit à l'hôpital où les médecins auraient refusé d'attester de vos blessures par écrit.

Vous auriez été sympathisant de Levon Ter Petrossian et, le 31 mai 2009, lors des élections municipales d'Erevan, vous auriez été homme de confiance pour ce dernier. Dans le cadre de cette fonction, vous auriez été enjoint par le président de la commission électorale, un dénommé Vazgen, de ne pas intervenir dans le cas où vous remarqueriez des anomalies lors des élections.

Vous auriez lors des mêmes élections été menacé par les deux policiers auxquels vous aviez eu affaire en avril ou mai 2008, qui vous auraient conseillé de quitter le pays, afin d'éviter que vous puissiez effectuer un témoignage dans le cadre de l'affaire du meurtre du premier mars.

Vous auriez parlé de vos problèmes à Ararat Zurabian, le président du HHSsh.

Vous auriez quitté l'Arménie en été 2009, caché dans un camion.

Vous n'auriez appris la libération de votre oncle qu'une fois en Belgique. Condamné à six ans de prison, il aurait été libéré après avoir purgé environ un an et demi de sa peine.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (par exemple recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des menaces de mort de la part des autorités arméniennes à plusieurs reprises entre mars 2008 et mai 2009) dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008 et de 2009 au sein de l'opposition arménienne ne sont pas crédibles.

De plus, les documents que vous fournissez (cfr infra) à l'appui de votre demande ne peuvent constituer des preuves concrètes et convaincantes qui confirmeraient les problèmes que vous invoquez, alors qu'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général -dont une copie est jointe au dossier administratif-, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

En effet, vous ne présentez pas la moindre preuve du fait que vous auriez été le témoin du meurtre d'un manifestant lors des manifestations du premier mars 2008 à Erevan, ni des menaces dont vous auriez fait l'objet par la police suite à ce fait. Je constate également que vous dites avoir été menacé de mort par la police d'Adjapnyak en raison de vos activités au sein du parti d'opposition HHS h entre février 2008 et l'été 2009. Vous n'apportez cependant aucune preuve documentaire convaincante du fait que vous seriez effectivement en danger de mort du fait de telles activités.

De plus, vous n'avez pas apporté la preuve de votre participation aux élections présidentielles du 19 février 2008 ni de celles de septembre 2008, à Kentron.

En outre, je constate que vous n'apportez pas le moindre document médical qui pourrait attester des violences que l'on vous aurait infligées le 26 septembre 2008. Pourtant, vous déclarez avoir consulté deux médecins suite à cet événement (aud. p. 16 et 17) et que l'on aurait fait une radio de vos poignets. Interrogé sur ce point lors de votre audition, vous avez mentionné que l'hôpital dans lequel vous auriez été soigné était une institution étatique et que le médecin qui se serait occupé de vous ce jour-là n'aurait pour cette raison pas pu vous délivrer un tel document. De telles explications n'emportent pas ma conviction.

Il convient cependant que dans le cadre de votre demande d'asile, la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

Par ailleurs, il n'est pas permis d'accorder de crédit à vos propos selon lesquels votre vie serait actuellement en danger en Arménie en raison de vos activités au sein de l'opposition arménienne depuis les élections du 19 février 2008, étant donné que nombre de vos déclarations sont contredites par les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif), ce qui remet en cause les faits que vous invoquez.

Je constate en effet qu'interrogé au Commissariat général au sujet de votre implication dans les manifestations de l'opposition du premier mars 2008, vous avez déclaré avoir été témoin à Erevan du meurtre d'un individu par un policier d'Adjapnyak la nuit du premier au deux mars, et dites que vous seriez actuellement menacé de mort par la police arménienne d'Adjapnyak pour vous empêcher de témoigner contre ledit policier. Les propos que vous tenez au sujet de cet événement, que vous invoquez pourtant comme l'un des faits à l'origine de votre demande d'asile, sont néanmoins imprécis et présentent de nombreuses zones d'ombre.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir l'identité de la personne qui aurait été assassinée sous vos yeux la nuit du premier au deux mars (aud. p. 11). Vous n'êtes pas davantage en mesure de fournir le nom de ses parents, dont vous dites pourtant qu'ils auraient été à votre recherche afin que vous témoigniez dans l'affaire concernant la mort de leur fils (aud. p. 12). Vous ne fournissez pas non plus le nom de la personne qui vous aurait informé du fait que les parents auraient été à votre recherche (aud. p. 12 et 13). De plus, vous n'avez pas pu fournir l'identité du policier qui serait rendu coupable d'un tel méfait (aud. p. 12). Vous ne donnez par ailleurs aucune information précise sur l'identité des deux policiers qui vous auraient à diverses reprises menacé afin que vous n'accordiez pas de témoignage quant audit assassinat (aud. p. 5). Vous déclarez qu'il s'agirait pourtant de policiers, qui auraient à l'époque, travaillé à la police d'Adjapnyak, localité où vous résidiez (aud. p. 12). Vous n'êtes par ailleurs pas à même de situer avec précision les moments où vous auriez fait l'objet de telles menaces (aud. p. 5).

Interrogé sur d'éventuelles démarches que vous auriez entreprises pour vous renseigner sur l'identité du défunt, vous avez déclaré, lors de votre audition, ne pas vous être renseigné à ce propos (aud. p. 15), en raison des menaces dont vous auriez été la victime.

Pourtant, selon les informations qui sont à la disposition du CGRA (et dont une copie est jointe au dossier), dix personnes sont décédées lors des événements du premier mars 2008 à Erevan. Partant, il est permis de penser que si vous aviez réellement été aujourd'hui en danger en raison de votre présence lors de la mort de l'une d'entre elles, vous auriez tout mis en oeuvre afin de pouvoir l'identifier (d'autant que vous déclarez que vous auriez connu cette personne de visage, aud. p. 11).

Par conséquent, il paraît très peu vraisemblable que l'on vous ai menacé de mort pour éviter que vous fournissiez un témoignage dans une affaire de meurtre alors que vous ignorez jusqu'à l'identité de la personne qui aurait trouvé la mort dans ladite affaire et celle de la personne qui aurait été à l'origine de son décès. De telles imprécisions quant à cet événement ne permettent pas de rendre les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous, et partant, jettent le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

En outre, au sujet de votre crainte en cas de retour en Arménie, vous avez déclaré (aud. p. 17 et 18) « on liquide des témoins oculaires de certains assassinats pour étouffer ces affaires » et qu'« il y a eu d'autres témoins oculaires qui ont disparu dans des circonstances inexplicables ». Or, selon les informations que possède le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier), dans le cadre des événements de mars 2008, il n'est pas permis d'accorder foi à de tels propos, étant donné que l'opposition arménienne ne fait pas état de cas de personnes ayant disparu sans laisser de trace lors de ces événements.

Je constate également que vous dites avoir été menacé de mort par des policiers d'Adjapnyak en raison de vos activités au sein du parti d'opposition HHSh entre février 2008 et l'été 2009.

Or, les déclarations que vous avez effectuées quant aux élections auxquelles vous auriez participé sont en plusieurs points contredites par les informations objectives qui sont à la disposition du Commissariat général (voir informations jointes au dossier administratif).

En effet, il convient d'abord de souligner que vous déclarez avoir été homme de confiance de Levon Ter Petrossian lors des élections présidentielles du 19 février 2008 (aud. p. 14).

Cependant, interrogé sur les pourcentages électoraux obtenus par les candidats à la présidence (aud. p. 14), vous avez déclaré que Levon Ter Petrossian aurait obtenu 70 % des votes et que le président actuel aurait obtenu 94% des voix pour le bureau de vote 06/04 où vous vous seriez trouvé. Or, force est de constater qu'une telle incongruité dans vos propos ne permet pas de croire que vous auriez effectivement été présent lors du vote à Adjapnyak. En effet, les chiffres que vous fournissez vont à

l'encontre du bon sens et sont de plus contredits par les informations objectives du CGRA (jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure pour les mêmes élections, de fournir l'identité complète du président de la commission électorale du bureau de vote dans lequel vous auriez été homme de confiance ce jour-là (aud. p. 14), ce qui aurait pourtant été permis d'attendre de vous, si vous aviez réellement été présent pendant le déroulement du vote.

Il n'a donc pas été permis d'établir que vous auriez effectivement pris part auxdites élections ni que vous auriez connu des problèmes avec la police de ce fait.

Je constate de même que vous dites ignorer les résultats du vote du 31 mai 2009 (aud. p. 16). Or si vous aviez réellement été battu suite aux fraudes électorales dont vous auriez été témoin ce jour-là, et que vos activités politiques auraient été motivées par votre lutte contre l'injustice, comme vous le déclarez (aud. p. 15) vous auriez tout mis en oeuvre pour vous renseigner sur l'issue dudit suffrage, dont les résultats, il convient de souligner, sont publics et aisément accessibles sur Internet, afin de pouvoir attester des fraudes qui s'y seraient déroulées selon vos dires en votre présence.

De plus, quant aux élections pendant lesquelles vous auriez été battu par les gardes du corps de Gagik Beghlaryan, en septembre 2008, j'observe que vous avez mentionné à diverses reprises avoir participé aux élections du 26 septembre 2008 (aud. p. 4, 5 et 16), relatives au responsable du quartier de Kentron. Or, force est de constater que si des élections ont bien été organisées en septembre 2008 tant pour le membre du conseil que pour le responsable de la communauté de Kentron, ces deux suffrages ont chacun eu lieu le 28 septembre 2008, et non le 26 septembre 2008, comme vous le déclarez (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Par ailleurs, parmi les candidats à ladite élection, vous avez mentionné qu'un dénommé [T.K.] se serait présenté lors du suffrage (aud. p. 18). Or, au vu des informations dont dispose le Commissariat général, aucun dénommé [T.K.] ne s'est présenté aux élections du 28 septembre 2008. De telles contradictions mettent également en doute votre participation à ces élections et partant, le fait que vous auriez été battu du fait de ladite participation.

Je constate de plus que vous avez mentionné vous être rendu, après avoir été battu, au siège du HHSh, afin de donner une interview au journal "Hayk" afin de rapporter les fraudes dont vous auriez été le témoin lors de ces élections (aud. p. 16). Pourtant, il est permis de penser que si vous aviez réellement été battu au point d'avoir eu les poignets fissurés, comme vous le déclarez (aud. p. 16 et 17), vous auriez d'abord tenté d'obtenir une assistance médicale avant de procéder à ladite interview.

Vos déclarations quant au déroulement de cet événement ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité déjà fortement ébranlée de votre récit.

Par ailleurs, notons que les déclarations selon lesquelles votre oncle aurait été enfermé suite à son implication dans les manifestations de l'opposition arménienne du premier mars 2008 (aud. p. 6,7 et 8) sont contredites par les informations à notre disposition. En effet, vous mentionnez que votre oncle, un dénommé [A.V.G.], aurait été arrêté environ une semaine après le premier mars 2008, et qu'il aurait été condamné à une peine de six ans, dont il n'aurait purgé qu'un an et demi environ, à la prison de Sovetashen. Aucune personne répondant à ce nom ne figure cependant sur la liste (jointe au dossier administratif) des personnes arrêtées à la même période dans le cadre des événements du premier mars. De telles déclarations ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité du reste de vos propos.

A l'appui de vos dires quant aux problèmes que vous auriez connus avec les autorités arméniennes dans le cadre de vos activités politiques, vous avez présenté plusieurs documents.

Vous fournissez une attestation selon laquelle vous auriez été homme de confiance lors des élections du maire d'Erevan le 31 mai 2009. Si une telle attestation peut permettre d'établir que vous auriez été habilité à assister au déroulement du vote, elle ne permet néanmoins pas d'attester que vous auriez effectivement participé à ces élections et que vous auriez été menacé de mort par des policiers en raison de votre participation à ces élections. Cette attestation ne permet de surcroît pas de prouver votre participation aux élections de février ou de septembre 2008. Or, on est en droit d'attendre de vous que vous ayez fourni une telle preuve de votre participation puisque selon les informations dont dispose

le Commissariat général, les personnes de confiance lors des élections du 19 février recevaient une fois accrédités, un document spécifique de la Commission électorale centrale.

Quant à l'article du journal "Hayk" que vous présentez à l'appui de vos dires (aud p. 4 et 5) sur l'élection de septembre 2008, durant laquelle vous auriez été battu, force est de constater qu'il ne repose cependant que sur votre témoignage et ne permet pas à lui seul d'établir que vous auriez réellement été victime de violences lors desdites élections. La carte de "correspondant non statutaire" du journal "Hayk" qui vous aurait été délivrée le 1er mai 2008 et qui était d'une validité d'un mois ne permet pas davantage de corroborer votre témoignage. Rappelons qu'un document ne peut venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en espèce (cf. supra).

Vous présentez également une photographie qui attesterait de la grève de la faim à laquelle vous auriez participé, avec d'autres membres du HSh, afin de protester contre l'emprisonnement de prisonniers politiques, parmi lesquels, votre oncle. Il convient d'abord d'observer à l'égard de ce document, que vous n'êtes pas en mesure d'identifier l'ensemble des personnes se trouvant sur ladite photographie (aud.p.9). Par ailleurs, notons que le fait même de l'emprisonnement de votre oncle a été remis en cause (cfr. supra). En outre, il convient de souligner que, quand bien même les raisons de votre participation à cette grève seraient établies -quod non-, la photographie que vous présentez ne permet pas de rétablir la crédibilité entachée de votre récit en ce sens qu'elle ne permet aucunement d'accorder foi aux menaces qui pèseraient sur vous de la part de la police arménienne.

Votre carnet militaire est sans lien avec les faits invoqués, il ne permet pas davantage d'établir ces faits.

Au vu de tout ce qui précède, il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle invoque également la violation du « principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p.3).

3.2. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Question préalable

Le moyen est notamment pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Force est toutefois de constater que la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2

de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève le manque d'éléments probants venant à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante. Elle considère également qu'au vu de la situation des opposants politiques en Arménie à l'heure actuelle, il est peu probable que la partie requérante ait connu les difficultés qu'elle relate. En dernier lieu, la partie défenderesse fait état de plusieurs invraisemblances portant sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Elle souligne la « *mauvaise foi* » de la partie défenderesse, en ce qu'elle demande à la partie requérante de prouver des événements qui, de par leur nature, sont impossibles à prouver. Elle relève également que des preuves suffisantes ont été produites à l'appui de ses déclarations.

5.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

5.5. S'agissant de l'engagement politique de la partie requérante, le Conseil relève que les déclarations erronées de cette dernière au sujet des élections auxquelles elle aurait assisté ont amené à bon droit la partie défenderesse à douter de sa réelle implication politique. En effet, interrogée sur le résultat des élections de février 2008, la partie requérante affirme que, dans le bureau de vote qu'elle surveillait, Levon Ter Petrossian a obtenu 70% des suffrages et Serj Sarkissian 94%. Confrontée à l'« *incongruité* » logique de tels chiffres, elle répond : « *je sais qu'en somme, normalement, c'est à 100% qu'on doit arriver avec tous les votes, mais de l'autre côté, s'il y a eu 7000 ou 8000 électeurs, on dit que 94, enfin la plupart des votes, c'est pour le président* » (audition, p.14). Ces propos confus et nébuleux ne justifient en rien une telle erreur. A cela s'ajoute le fait que la partie requérante se trompe au sujet de la date à laquelle a eu lieu l'élection de septembre 2008 dans la commune de Kentron, alors qu'elle y aurait prétendument assisté en tant qu'homme de confiance de [K.K.]. Ainsi, au cours de l'audition, elle déclare à plusieurs reprises que l'élection se serait déroulée le 26 septembre 2008 ; or, il ressort des informations fournies par le Commissariat général et figurant au dossier qu'elle a en réalité eu lieu le 28 septembre 2008. Enfin, la partie requérante, interrogée sur les candidats s'étant présentés à l'élection, évoque un certain « [T.K.] » qui ne figure pourtant pas sur la liste des candidats versée au dossier par le Commissariat général. Ces multiples déclarations erronées remettent en cause la crédibilité de l'implication politique de la partie requérante, et ce, d'autant plus que la requête ne répond à aucune des critiques susmentionnées et se contente de réitérer sur ces divers points les propos qu'elle a tenus lors de son audition.

Le Conseil considère également, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acharnement des autorités arméniennes à l'égard de la partie requérante n'est pas crédible. En effet, à la question « *comment s'appelait cette personne assassinée ?* », la partie requérante répond « *je connais cette personne uniquement de visage* » (audition, p.11). Interrogée par la suite sur l'identité du policier qui aurait tiré, la partie requérante déclare ne pas connaître son nom, mais savoir qu'il « *travaille dans [m]on quartier* » (audition, p.12). Ainsi, il ressort de l'audition que la partie requérante ne connaît ni l'identité du policier qui aurait tué un des manifestants sous ses yeux, ni l'identité de la personne assassinée. Dès lors, le témoignage qu'elle pourrait apporter dans le cadre d'un procès paraît pour le moins fragile et le risque qu'elle représenterait pour le policier ayant tiré faible. Il est donc improbable que les autorités arméniennes soient à sa recherche et aient proféré des menaces à son encontre.

En ce que la partie requérante argue que la partie défenderesse serait de « *mauvaise foi* » en exigeant qu'elle apporte des preuves relatives à des événements « *difficiles à prouver vu leur caractère imprévisibles et indépendantes (sic) de la volonté du requérant* » (requête, p8), le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil constate que la partie requérante n'a produit aucune preuve concernant des éléments essentiels de son récit. Elle n'apporte aucune preuve de sa participation aux élections de 2008, ni des menaces qu'elle aurait reçues à plusieurs reprises. S'il ne peut effectivement pas être exigé qu'elle détienne des preuves de l'ensemble des faits qu'elle allègue, force est de constater qu'elle n'a produit aucune preuve utile et que ce qu'elle a apporté ne vient pas à l'appui d'un récit crédible pour les raisons exposées ci-dessus. La partie défenderesse a donc valablement estimé que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande n'étaient pas suffisants pour considérer les faits comme établis.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :
la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX